



Ministère des solidarités et de la santé  
Ministère de l'action et des comptes publics

Direction de la sécurité sociale  
Sous-direction de l'accès aux soins,  
des prestations familiales et des  
accidents du travail  
Bureau des prestations familiales et  
des aides au logement

Personne chargée du dossier : **Nora HADDAD**

tél. : 01 40 56 78 61

fax : 01 40 56 75 22

mél. : [nora.haddad@sante.gouv.fr](mailto:nora.haddad@sante.gouv.fr)

La ministre des solidarités et de la santé  
Le ministre de l'action et des comptes publics

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale des  
allocations familiales,

Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité  
sociale agricole,

**INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD2B/2018/279 du 17 décembre 2018 relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2019 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte**

Date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 2019

NOR : SSAS1834542J

Classement thématique : prestations familiales

**Publiée au BO** : oui

**Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr** : oui

**Catégorie** : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Résumé** : Barèmes de plafonds de ressources applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux montants modulés des allocations familiales, de la majoration pour âge, de l'allocation forfaitaire et du complément de libre choix du mode de garde, au complément familial, au montant majoré du complément familial, à la prime à la naissance, à la prime à l'adoption et à l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant, à l'allocation de rentrée scolaire et au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale. Montants des tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations versées par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA).

**Mots-clés** : Barème des plafonds de ressources – allocations familiales, majoration pour âge, allocation forfaitaire, complément familial, complément de libre choix du mode de garde, prime à la naissance ou à l'adoption, allocation de base, allocation de rentrée scolaire,

complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale. Barème de recouvrement des indus.
<b>Textes de référence</b> : Articles : L. 381-1, R. 522-2, R. 522-4, R. 531-1, R. 543-5, R. 755-2, R. 755-4, R. 755-14, D. 521-1, D. 521-2, D. 521-3, D. 531-17, D. 531-18-1, D. 531-20, D. 531-23, D. 544-7 et D. 553-1 du code de la sécurité sociale. Article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation. Arrêté en cours de publication relatif au montant des plafonds de ressources de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations. Arrêté en cours de publication relatif au montant des plafonds de ressources de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations à Mayotte. Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte. Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte.
<b>Circulaires modifiées</b> : Circulaire interministérielle n° DSS/SD2B/2017/352 du 22 décembre 2017 relative à la revalorisation au 1 <sup>er</sup> janvier 2018 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte
<b>Annexe</b> : Montants des plafonds de ressources de diverses prestations familiales applicables en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et à Mayotte au 1 <sup>er</sup> janvier 2019.
<b>Diffusion</b> : Organismes débiteurs des prestations familiales.

Les plafonds de ressources retenus pour le barème de modulation des allocations familiales et de ses deux composantes (majoration pour âge et allocation forfaitaire), celui du complément de libre choix de mode de garde, pour le versement des prestations familiales sous condition de ressources (complément familial, montant majoré du complément familial, allocation de rentrée scolaire, prime à la naissance, prime à l'adoption et allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant) ainsi que pour les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations sont revalorisés, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année précédant la période de paiement.

Ces différents plafonds et montants, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, sont revalorisés de 1,0 % correspondant à l'évolution en moyenne annuelle des prix hors tabac de l'année 2017.

Ils sont applicables en métropole et dans les collectivités de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Dans le département de Mayotte, les plafonds de ressources retenus pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, du complément familial et de son montant majoré sont revalorisés de 0,96 % pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, correspondant à l'évolution du salaire minimum prévu à l'article L. 141-1 du code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations sont revalorisées de 0,2 % pour la même période, correspondant à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année 2017 en vigueur à Mayotte.

Les tableaux annexés ont pour objet de porter à la connaissance des organismes débiteurs les montants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Je vous demande de bien vouloir transmettre à la connaissance des organismes débiteurs les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation,

**signé**

Mathilde Lignot-Leloup  
Directrice de la sécurité sociale

## Annexe 1

### I – LA METROPOLE, LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, LA REUNION, SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN

#### 1 – LES ALLOCATIONS FAMILIALES, LA MAJORATION POUR AGE ET L'ALLOCATION FORFAITAIRE

**Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant modulé des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2017).**

Nombre d'enfants à charge	Tranche 1 (en euros)	Tranche 2 (en euros)	Tranche 3 (en euros)
2 enfants	≤ 68 217	≤ 90 926	> 90 926
3 enfants	≤ 73 901	≤ 96 610	> 96 610
4 enfants	≤ 79 585	≤ 102 294	> 102 294
5 enfants	≤ 85 269	≤ 107 978	> 107 978
Par enfant supplémentaire	+ 5 684	+ 5 684	+ 5 684

NB : La première tranche est celle dont les revenus sont inférieurs ou égaux à un plafond de base de 56 849 € majoré de 5 684 euros par enfant à charge. La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à un plafond de base de 56 849 euros majoré de 5 684 euros par enfant à charge mais inférieurs ou égaux au plafond de base de 79 558 euros majoré de 5 684 euros par enfant à charge. La troisième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de base de 79 558 euros majoré de 5 684 euros par enfant à charge.

**NOTA :** L'enfant qui atteint l'âge de 20 ans n'ouvre plus droit aux allocations familiales et à la majoration pour âge. Il est considéré à la charge du foyer allocataire uniquement pour la détermination du plafond de ressources applicable à ce foyer pour l'allocation forfaitaire.

#### 2 - LE COMPLEMENT FAMILIAL ET L'ALLOCATION JOURNALIERE DE PRESENCE PARENTALE

**2.1 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial et du complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2017).**

Plafond de base : 21 199 €

Majorations :

- 25 % par enfant à charge	5 300 €
- 30 % par enfant à charge à partir du 3 <sup>ème</sup>	6 360 €
- pour double activité ou pour isolement	8 521 €

Nombre d'enfants à charge	Plafond (en euros)	Plafond biactivité ou isolement (en euros)
1 enfant	26 499	35 020
2 enfants	31 799	40 320
3 enfants	38 159	46 680
4 enfants	44 519	53 040
par enfant supplémentaire	6 360	6 360

**NOTA :** Ces plafonds sont applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse du membre du couple bénéficiaire du complément familial en métropole et de la prestation partagée d'éducation de l'enfant en métropole, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

**2.2 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant majoré du complément familial, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2017).**

Plafond de base : 10 601 €

Majorations :

- 25 % par enfant à charge 2 650 €
- 30 % par enfant à charge à partir du 3<sup>ème</sup> 3 180 €
- pour double activité ou pour isolement 4 260 €

Nombre d'enfants à charge	Plafond (en euros)	Plafond biactivité ou isolement (en euros)
1 enfant	13 251	17 511
2 enfants	15 901	20 161
3 enfants	19 081	23 341
4 enfants	22 261	26 521
par enfant supplémentaire	3 180	3 180

**3 – LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

**3.1 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base à taux partiel pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2017).**

**3.1.1 Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> avril 2018**

Plafond de base : 29 757 €

Majorations :

- 22 % par enfant à charge 6 547 €
- pour double activité ou pour isolement 9 819 €

Nombre d'enfants à charge*	Plafond (en €)	Plafond biactivité ou isolement (en €)
1 enfant	36 304	46 123
2 enfants	42 851	52 670
3 enfants	49 398	59 217
4 enfants	55 945	65 764
Par enfant supplémentaire	6 547	6 547

\* Il s'agit des enfants à charge ou à naître

**3.1.2 Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018**

Plafond de base : 25 327 €

Majorations :

- 25 % par enfant à charge 6 332 €
- 30 % par enfant à charge à partir du 3<sup>ème</sup> 7 598 €
- pour double activité ou pour isolement 10 181 €

Nombre d'enfants à charge*	Plafond (en €)	Plafond biactivité ou isolement (en €)
1 enfant	31 659	41 840
2 enfants	37 991	48 172
3 enfants	45 589	55 770
4 enfants	53 187	63 368
Par enfant supplémentaire	7 598	7 598

\* Il s'agit des enfants à charge ou à naître

**3.2 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de base à taux plein pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2017).**

### 3.2.1 Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> avril 2018

Plafond de base : 24 908 €

Majorations :

- 22 % par enfant à charge 5 480 €
- pour double activité ou pour isolement 8 218 €

Nombre d'enfants à charge*	Plafond (en €)	Plafond biactivité ou isolement (en €)
1 enfant	30 388	38 606
2 enfants	35 868	44 086
3 enfants	41 348	49 566
4 enfants	46 828	55 046
Par enfant supplémentaire	5 480	5 480

\* Il s'agit des enfants à charge ou à naître

### 3.2.2 Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018

Le plafond de ressources est identique à celui du complément familial.

Nombre d'enfants à charge*	Plafond (en €)	Plafond biactivité ou isolement (en €)
1 enfant	26 499	35 020
2 enfants	31 799	40 320
3 enfants	38 159	46 680
4 enfants	44 519	53 040
Par enfant supplémentaire	6 360	6 360

\* Il s'agit des enfants à charge ou à naître

**3.3 - Plafonds de ressources applicables au complément de libre choix du mode de garde pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2017).**

3.3.1 Les montants de la prise en charge partielle de la rémunération visée au b) du I de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale varient selon les ressources.

Sont définies trois tranches de revenus :

Nombre d'enfants à charge	Tranche 1 (Montant maximum de l'aide en €)	Tranche 2 (Montant médian de l'aide en €)	Tranche 3 (Montant minimum de l'aide en €)
1 enfant	≤ 20 755	≤ 46 123	> 46 123
2 enfants	≤ 23 701	≤ 52 670	> 52 670
3 enfants	≤ 26 647	≤ 59 217	> 59 217
4 enfants	≤ 29 593	≤ 65 764	> 65 764

NB : La première tranche est celle dont les revenus sont inférieurs ou égaux à un plafond de base de 17 809 euros majoré de 2 946 euros par enfant à charge. La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à un plafond de base de 17 809 euros majoré de 2 946 euros par enfant à charge mais inférieurs ou égaux au plafond de base de 39 576 euros majoré de 6 547 euros par enfant à charge. La troisième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de base de 39 576 euros majoré de 6 547 euros par enfant à charge.

**3.3.2** Pour la garde à domicile d'un enfant de trois ans et moins, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi, dans la limite de 452 € par mois, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Pour la garde à domicile d'un enfant âgé de trois à six ans, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi dans la limite de 226 € par mois, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

#### 4 – L'ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

##### **4.1 Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire en 2019 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2017).**

Plafond de base : 18 998 €

Majoration (30 % par enfant à charge) : 5 699 €

Nombre d'enfants à charge	Plafond (en euros)
1 enfant	24 697
2 enfants	30 396
3 enfants	36 095
4 enfants	41 794
par enfant supplémentaire	5 699

**NOTA** : ces plafonds sont applicables en métropole pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes isolées et, pour les couples, de l'un ou l'autre de ses membres, bénéficiaires de l'allocation de base. Ces plafonds sont également applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes isolées percevant le complément familial en métropole et la prestation partagée d'éducation de l'enfant en métropole, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

## 5 – RECOUVREMENT DES INDUS ET SAISIE DES PRESTATIONS<sup>1</sup>, RECOUVREMENT DES INDUS D'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT

a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations :

- 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 262 euros et 390 euros ;
- 35 % sur la tranche de revenus comprise entre 391 euros et 584 euros ;
- 45 % sur la tranche de revenus comprise entre 585 euros et 780 euros ;
- 60 % sur la tranche de revenus supérieure à 781 euros.

b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 262 euros : 48 euros.

c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 1 167 euros lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou de son concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.

## II – LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE

### 1 – L'ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE ET LE COMPLEMENT FAMILIAL

#### **1.1 Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire et du complément familial en 2019 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2017).**

Plafond de base : 27 731 €

Majoration par enfant à charge (10 %) : 2 773 €

Nombre d'enfants à charge	Plafond (en euros)
1 enfant	30 504
2 enfants	33 277
3 enfants	36 050
4 enfants	38 823
par enfant supplémentaire	2 773

#### **1.2 Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant majoré du complément familial pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2017).**

Plafond de base : 13 866 €

Majoration par enfant à charge (10 %) : 1 387

Nombre d'enfants à charge	Plafond (en euros)
1 enfant	15 253
2 enfants	16 640
3 enfants	18 027
4 enfants	19 414
par enfant supplémentaire	1 387

<sup>1</sup> Il s'agit des prestations versées par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole : prestations familiales, allocation de logement sociale, revenu de solidarité active, prime d'activité, allocation aux adultes handicapés.



## 2 – RECOUVREMENT DES INDUS ET SAISIE DES PRESTATIONS<sup>2</sup>

- a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations :
- 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 103 euros et 153 euros ;
  - 35 % sur la tranche de revenus supérieure à 154 euros.
- b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 103 euros :  
10 euros.
- c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 431 euros lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou de son concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.

---

<sup>2</sup> Il s'agit des prestations versées par la caisse de sécurité sociale de Mayotte suivantes : prestations familiales, allocation de logement sociale, allocation pour adulte handicapé, revenu de solidarité active, prime d'activité.